

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 178.882 du 23 janvier 2008

A. 178.502/XI-16.334

En cause : **le Comité contre la Discrimination** représenté par

1. M. A. GOFFART
ayant élu domicile
Square E. Machtens 20/14
1080 Bruxelles
2. M. W. FURNEMONT
ayant élu domicile
avenue des Constellations 51
1200 Bruxelles,

contre :

**le Centre pour l'Egalité des Chances et
la Lutte contre le Racisme,**
ayant élu domicile chez
Me D. RENDERS, avocat,
avenue Winston Churchill 253
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE

Vu la requête introduite le 15 novembre 2006 par le “Comité contre la discrimination, représenté par Monsieur André GOFFART [...] et Monsieur Willy FURNEMONT”, qui demande l’annulation de “la décision du Centre pour l’Egalité des chances et la Lutte contre le racisme visant à ne pas statuer suite à une plainte qu’il lui a été soumise par le requérant”;

Vu le mémoire en réponse et le mémoire en réplique introduit par Willy FURNEMONT et André GOFFART, régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire introduit par “Monsieur GOFFART André [et] Monsieur FURNEMONT Willy [...], représentés

ensemble sous la dénomination Le Comité contre la discrimination en association de fait”, le dernier mémoire de la partie adverse et un dernier mémoire de Willy FURNEMONT;

Vu l’ordonnance du 12 décembre 2007 fixant l’affaire à l’audience du 10 janvier 2008;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu en leurs observations M. Willy FURNEMONT et Me J.-M. FLAGOTHIER, avocat, comparaisant pour la ou les parties requérantes, et Me D. RENDERS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse soulève, notamment, une fin de non recevoir tirée de ce que la partie requérante est une association de fait, dépourvue de capacité juridique, et donc irrecevable à introduire un recours au Conseil d’Etat;

Considérant que la requête en annulation indique qu’elle est introduite par le “COMITE CONTRE LA DISCRIMINATION, représenté par Monsieur André GOFFART [...] et Monsieur Willy FURNEMONT [...]”; qu’il résulte des écrits de procédure que ce comité est une association de fait dépourvue de la personnalité juridique; qu’il s’ensuit que le recours est irrecevable; que la circonstance que des mémoires ultérieurs ont été signés, non plus par cette association de fait, mais par des personnes physiques qui la composent, n’est pas susceptible de remédier à cette irrecevabilité,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge d'André GOFFART et de Willy FURNEMONT à concurrence de 175 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille huit par :

M. MESSINNE, président de chambre,

M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat,

Mme DEBROUX, conseiller d'Etat,

Mme DRAPIER, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. MESSINNE.